

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2026/65

ARRETE MUNICIPAL

Portant fermeture temporaire des équipements sportifs municipaux en raison d'un épisode de canicule

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code du sport ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le communiqué de la Préfecture de la Moselle en date du 24 juin 2026 portant déclenchement du niveau « avertissement vague de chaleur » - **rouge canicule** – à compter du 25 juin à 00h00 ;

CONSIDERANT les températures exceptionnellement élevées annoncées sur le territoire communal ;

CONSIDERANT les risques que ces conditions climatiques font peser sur la santé des usagers pratiquant une activité physique ou sportive ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la protection de la population ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ensemble des équipements sportifs municipaux suivants est fermé au public et à toute pratique sportive, d'entraînement ou de compétition :

- Le gymnase Fournier ;
- Le COSEC / DOJO rue de la Sarre ;
- Le tennis club rue du Wieselstein ;
- Le stade Pierre POTIER rue Fournier ;
- Le stade RESNIK rue du Rocher ;
- Le stade Philippe SCHUTH rue Pierre de Courbetin ;
- La boule Sainte Barbe rue Martin Luther-King ;
- La Palestre square Saint Maurice ;
- Les aires de jeux, city-stades et tout autre équipement sportifs libres en extérieur ;

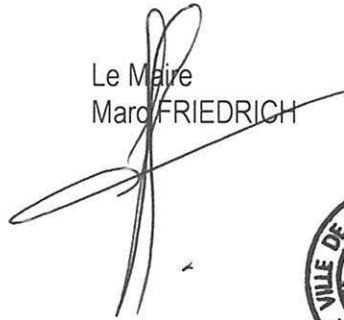
Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20260625-2026-A65-AR
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

- Article 2 :** Cette mesure est applicable du 25 juin 2026 jusqu'au 28 juin 2026. Elle pourra être prolongée, modifiée ou levée en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et des consignes des autorités compétentes.
- Article 3 :** Par dérogation Monsieur le maire pourra autoriser l'accès à certains équipements pour des motifs impérieux liés à la sécurité, à l'entretien des installations ou à l'organisation des secours.
- Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité habituelles et sera porté à la connaissance des usagers, associations sportives et gestionnaires des équipements concernés.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.
- Article 6 :** Mme la Directrice Générale des Services, le Directeur jeunesse et sports, le responsable de la Police Municipale ainsi que toutes personnes habilitées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Le représentant de l'Etat dans le Département.
 - Le Directeur jeunesse et sports de la ville de Freyming-Merlebach.
 - Les associations sportives de la Ville.

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 25/06/2026

Le Maire
Marc FRIEDRICH



Affiché en Mairie le 25/06/2026
Pour une durée minimum de deux mois